

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3463-2001

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN, société dûment  
constituée, ayant sa principale place d'affaires  
au 1717, rue du Havre, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

---

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE (AU 4 SEPTEMBRE 2001) DE MODIFIER LES TARIFS  
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN À COMPTER DU 1<sup>er</sup>  
OCTOBRE 2001**

[Articles 31(1), 32, 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
3. SCGM demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2001-2002;
4. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie de reconduire jusqu'au 30 septembre 2003 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2002 par la décision D-2001-109 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M, le tout tel que plus amplement expliqué à la pièce SCGM-3, document 1;
5. (...);

---

## REVENUS REQUIS ET TARIFS

### Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance et rapport du Groupe de travail

6. (...);
7. Dans sa décision D-2001-164, la Régie a permis la mise en place d'un groupe de travail, tel celui ayant été autorisé par la Régie pour la cause tarifaire 2001 dans la décision D-2000-225, et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;
8. Conformément aux instructions de la Régie dans sa décision D-2001-164, le Groupe de travail a réalisé ses travaux et soumet son rapport sous la cote SCGM-2, document 3 et son rapport complémentaire sous la cote SCGM-2, document 4;
9. Tel qu'il appert de la pièce SCGM-2, document 3, le Groupe de travail est d'avis, sujet à deux dissidences exprimées sur des éléments spécifiques (...) et qui sont (...) jointes au rapport du Groupe de travail, que la preuve produite par SCGM en l'instance (ci-après désignée comme étant sa « *Preuve* ») respecte le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183 et permet, en conséquence, à la Régie de fixer les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, le tout tel que plus amplement détaillé ci-après;
10. Toujours dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183, SCGM soumet dans sa *Preuve* le statut du plan d'action à être développé par le Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEÉ;

### Fourniture de gaz et gaz de compression

11. La projection du coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression pour l'exercice 2002 est de 6,94 \$/GJ, tel qu'il appert de la pièce SCGM-3, document 2;
12. En ce qui a trait au tarif de fourniture de gaz naturel, SCGM propose des modifications à la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel utilisée depuis la décision D-95-44 de la Régie;
13. SCGM demande que ce calcul mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel tienne désormais compte de la moyenne des prix projetés ayant eu cours pendant la période précédente de 30 jours au lieu de la moyenne des prix projetés constatés lors des trois jours retenus du dernier mois;

- 
14. Cette modification proposée par SCGM vise à réduire l'ampleur des fluctuations des prix de la fourniture du gaz naturel, le tout tel qu'il est plus amplement expliqué à la pièce SCGM-1, document 2;
  15. De plus, SCGM propose d'offrir également à ses clients une option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée;
  16. Cette option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée permettra à SCGM d'utiliser, notamment, son programme de « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers » afin de répondre à des besoins de prévisibilité et de stabilité des prix du gaz naturel exprimés par la clientèle, le tout tel qu'il est plus amplement expliqué à la pièce SCGM-1, document 1;
  17. Quant à son programme de « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers », SCGM propose certains ajustements vu le contexte actuel du marché gazier, le tout tel que plus amplement détaillé dans la pièce SCGM-1, document 3 qui contient la description du nouveau « Programme de produits financiers dérivés » soumis en l'instance par SCGM;

#### **Transport et équilibrage**

18. Les coûts projetés du transport et de l'équilibrage pour l'exercice 2002 s'établissent à 233 690 000 \$ et 67 250 000 \$ respectivement, tel qu'il appert de la pièce SCGM-7, document 4;

#### **Dépenses**

19. Pour l'exercice financier 2002, SCGM projette des dépenses totales de 295 248 000 \$ dont 104 800 000 \$ au chapitre des dépenses d'exploitation, le tout étant nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ses services de distributeur au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-7, document 8;
20. Ces dépenses projetées comprennent, pour l'exercice 2002, un montant de 3 184 008 \$ relié à la mise à jour de la deuxième année du *Plan global en efficacité énergétique*, tel qu'il appert à la pièce SCGM-8, document 2, page 16;

#### **Base de tarification**

21. La *Preuve* définit ce que SCGM projette comme montant moyen de base de tarification en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations;
22. SCGM projette comme montant moyen de la base de tarification au cours de l'exercice financier 2002, 1 657 415 000 \$, tel qu'il appert aux pièces SCGM-5, documents 2 et 7.

---

Les investissements additionnels inclus dans cette base de tarification totalisent 91 982 000 \$, dont 42 392 000 \$ au chapitre des frais reportés et 59 990 000 \$ pour les immobilisations; ces investissements seront réduits de 10 400 000 \$ par des contributions et subventions, tel qu'il appert de la pièce SCGM-5, document 3;

### **Structure de capital**

23. SCGM utilise pour l'exercice financier 2002 une structure de capital constituée de 38,5% d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5% d'actions privilégiées et de 54,0% de dette;

### **Coût en capital moyen sur la base de tarification**

24. Pour l'exercice financier 2002, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen de 8,26 % sur la base de tarification (tel que détaillé à la pièce SCGM-6, document 2) résultant, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150, soit 9,67 %, tel que détaillé dans la pièce SCGM-6, document 8;
25. SCGM demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif de 7,59 % pour l'exercice financier 2002 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25 et tel que plus amplement détaillé à la pièce SCGM-6, document 9;

### **Revenus requis**

26. Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement sur la base de tarification, ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour assumer les services de SCGM pour l'exercice 2002 s'élèvent à 741 199 000 \$, tel que présenté à la pièce SCGM-7, document 4;
27. Conséquemment, les tarifs appliqués au 30 septembre 2001, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2002, ne permettraient pas à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts puisque les revenus additionnels requis pour l'exercice financier 2002 totalisent 37 224 000 \$, tel que présenté à la pièce SCGM-7, document 4;

### **Grille tarifaire et texte des tarifs**

28. Dans sa décision D-2001-78, la Régie a approuvé la structure et les dispositions tarifaires qui trouveront application, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, aux services et tarifs dégroupés offerts par SCGM, ce que la *Preuve* reflète;

- 
29. La Régie autorisait également, dans cette décision D-2001-78, la mise sur pied d'un groupe de travail pour discuter d'un certain nombre de sujets reliés au dégroupement des tarifs;
  30. La *Preuve* fait état de l'avancement des travaux de ce groupe de travail et précise les éléments en découlant qui font l'objet d'une demande d'approbation dans la structure et les dispositions tarifaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, tel que précisé à la pièce SCGM-10, document 1;
  31. SCGM demande à la Régie d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, une nouvelle grille tarifaire conforme à la structure et aux dispositions tarifaires applicables aux services et tarifs dégroupés et ce, tel que présenté à la pièce SCGM-11, document 6;
  32. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2003 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2002 par la décision D-2001-109 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;

**APPROUVER** la modification proposée au calcul prévu à la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel, telle que plus amplement expliquée à la pièce SCGM-1, document 2;

**APPROUVER** l'application à l'exercice 2002 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

**AUTORISER** un coût en capital moyen de 8,26 % sur la base de tarification pour l'exercice 2001-2002, lequel résulte, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150, soit 9,67%;

**AUTORISER**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2002, un coût en capital prospectif de 7,59 % résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;


**MODIFIER**, à compter du 1er octobre 2001, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis totalisant 741 199 000 \$, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

**AUTORISER** la répartition tarifaire proposée à la pièce SCGM-11, document 5;

**APPROUVER**, pour valoir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, le texte des tarifs proposé à la pièce SCGM-12, document 1, incluant l'option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée, telle que cette dernière est proposée à la page 9 de la pièce SCGM-1, document 1 pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2001 et aux pages 14 à 21 de la pièce SCGM-1, document 1 pour la période à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;

**APPROUVER** le «Programme de produits financiers dérivés» soumis par SCGM conformément à l'annexe C de la pièce SCGM-1, document 3 (page 19 de 27);

Montréal, le 4 septembre 2001



---

M<sup>c</sup> J.B. Allard  
Procureur de la demanderesse  
717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3785  
télécopieur: (514)-598-3725  
courriel : jballard@gazmet.com